

SDRIF-Environnemental – OBJECTIF 2040

RÉSEAU TEDDIF 24 JUIN 2025

PRÉSENTATION DU SDRIF-E

2

temps I.
Le SDRIF-E

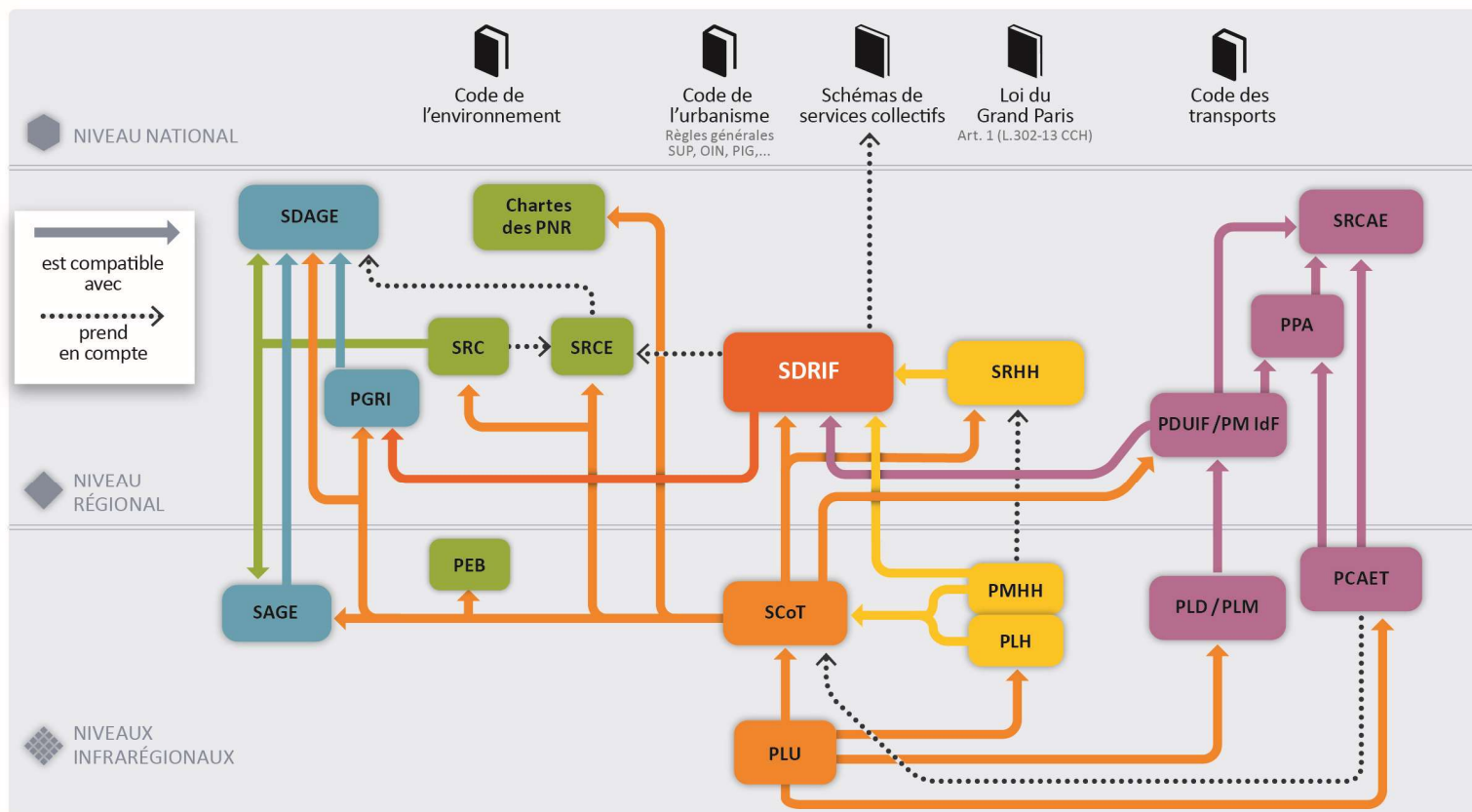
Qu'est-ce que le SDRIF ?

- **Le SDRIF-E est le schéma d'aménagement du territoire francilien (code de l'urbanisme).**

“ [...] Il détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements..”
CU L 123-1

- **Il s'impose aux SCOT, PLUi et PLU.**
- Qui à leur tour s'imposent aux Permis de Construire, Permis d'Aménager, etc.
- **Délai généralement de trois ans pour se mettre en compatibilité : avant juin 2028**

Ce que n'est pas le SDRIF-E ?



PCAET : Plan climat-air-énergie territorial / PDUIF : Plan de déplacements urbains d'Île-de-France / PEB : Plan d'exposition au bruit / PGRI : Programme de gestion du risque d'inondation / PLD : Plan local de déplacements / PMHH : Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement / PMIdF : Plan de mobilité Île-de-France / PLH : Programme local de l'habitat / PLM : Plan local de mobilité / PLU : Plan local d'urbanisme / PNR : Parc naturel régional / PPA : Plan de protection de l'Atmosphère / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT : Schéma de cohérence territoriale / SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SDRIF : Schéma directeur de la Région Île-de-France / SRC : Schéma régional des carrières / SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie / SRCE : Schéma régional de cohérence écologique / SRHH : Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

© Région Île-de-France 2022

Source : L'Institut Paris Region, mars 2022 - Conception Wedodata, L'Institut Paris Region

Ce que n'est pas le SDRIF-E :

Ne réglemente pas la construction et le bâtiment (incite, mais sans portée réglementaire),

les pratiques agricoles,

le mix énergétique. Les objectifs de consommation et de production d'énergie et les recommandations d'actions associées sont dans le SRCAE en cours de révision

Etc.

Schéma chapeau des schémas sectoriels

Qu'est-ce que le SDRIF ?

- **Le SDRIF-E pèse avant tout sur les politiques foncières et doit concilier les usages concurrentiels de l'espace.**
 - Concurrence d'usages sur les mêmes espaces :
 - Enjeux environnementaux
 - Production de logements
 - Activités économiques variées, dont activités productives (industrie, ressources, énergie, économie circulaire...)
 - Passage d'infrastructures
- **Pourquoi un nouveau SDRIF-E ?**
 - **Accélération de l'urgence environnementale** : changement climatique, effondrement de la biodiversité, pollutions chimiques
 - **Loi ZAN du 22 août 2021**. Le SDRIF doit définir une trajectoire par tranche de 10 années permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.
 - **Volonté de l'Exécutif régional**
 - Polycentrisme, "ville des vingt minutes" (inclut l'accès à la nature)
 - Réindustrialisation, souveraineté

Qu'est-ce que le SDRIF ?

- **Approuvé le 10 juin 2025**

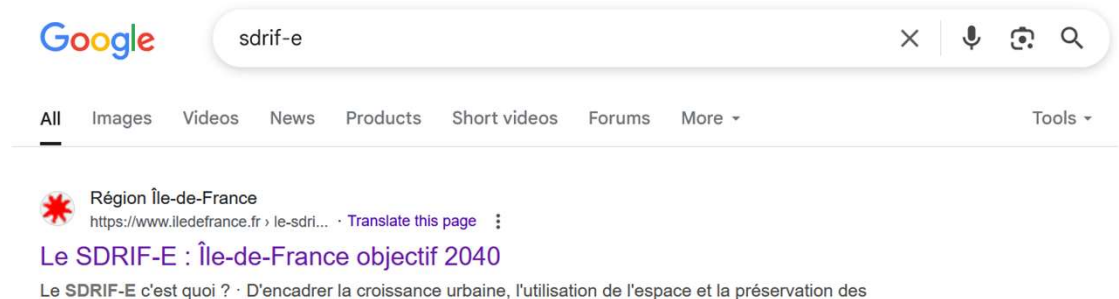
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051714818>

- **Disponible sur le site de la Région**

<https://www.iledefrance.fr/>

- **Plusieurs fascicules**

- Le projet d'aménagement régional (PAR), dont glossaire
- **Les orientations réglementaires : opposables**
- **Trois cartes réglementaires : opposables**
 - **Maîtriser le développement urbain**
 - **Développer l'indépendance productive de la région**
 - **Placer la nature au cœur du développement régional**
- L'évaluation environnementale



Les 2 grands principes transversaux du SDRIF-E

Sobriété

ZAN

Zéro Artificialisation
Nette



Réduire l'étalement urbain pour protéger les espaces naturels, les champs et les forêts

ZEN

Zéro Emission
Nette



Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour limiter le changement climatique

Circulaire

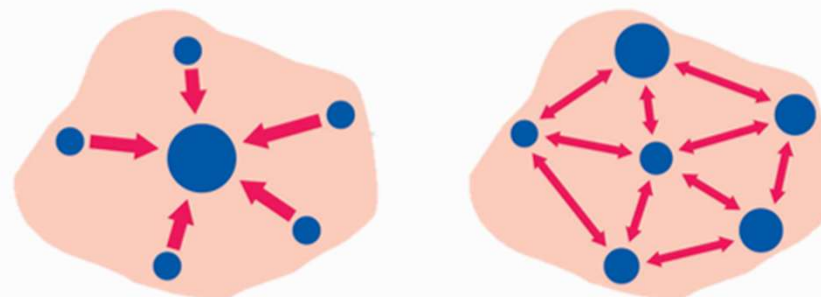
Zéro Déchet



Réduire la consommation de ressources pour limiter la production de déchets et améliorer la souveraineté et la résilience

Polycentrisme

Un nouvel équilibre



Développer des centralités urbaines en dehors de Paris pour :

Faciliter l'accès aux logements, aux emplois, aux équipements, aux services et aux commerces de proximité,

Diminuer les distances parcourues quotidiennement



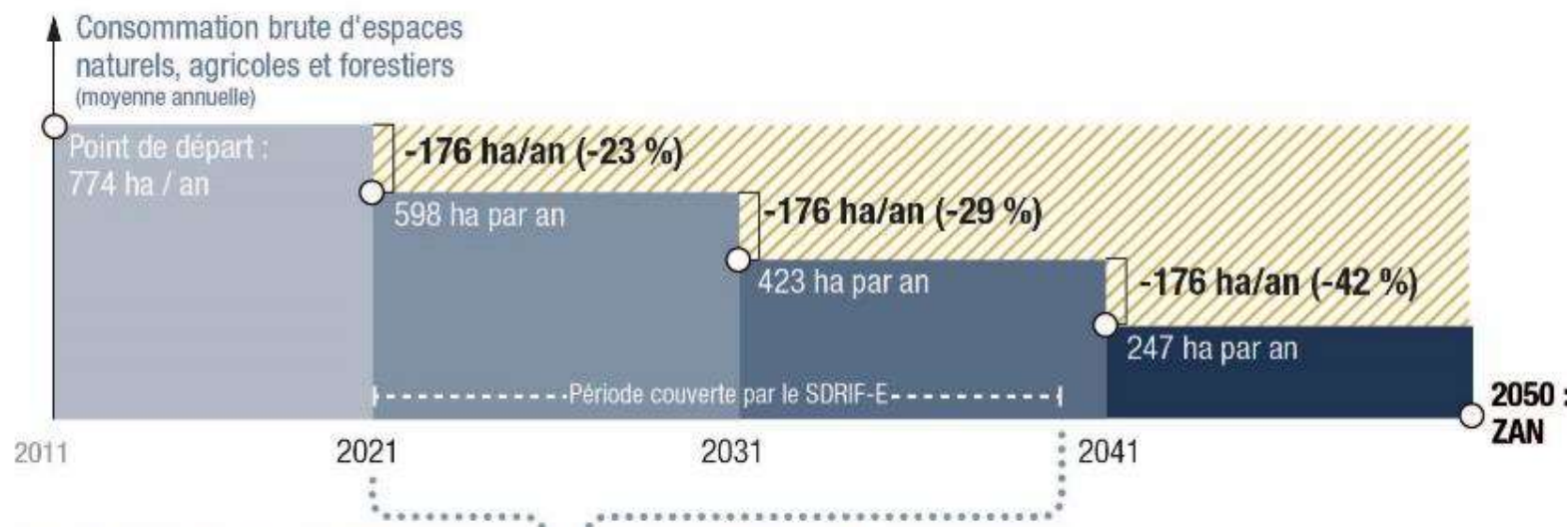
La sobriété foncière et la trajectoire ZAN régionale...

L'Île-de-France restera :



à 1/4 urbaine
et à 3/4 agricole et boisée

Vers le « Zéro Artificialisation Nette » en Île-de-France



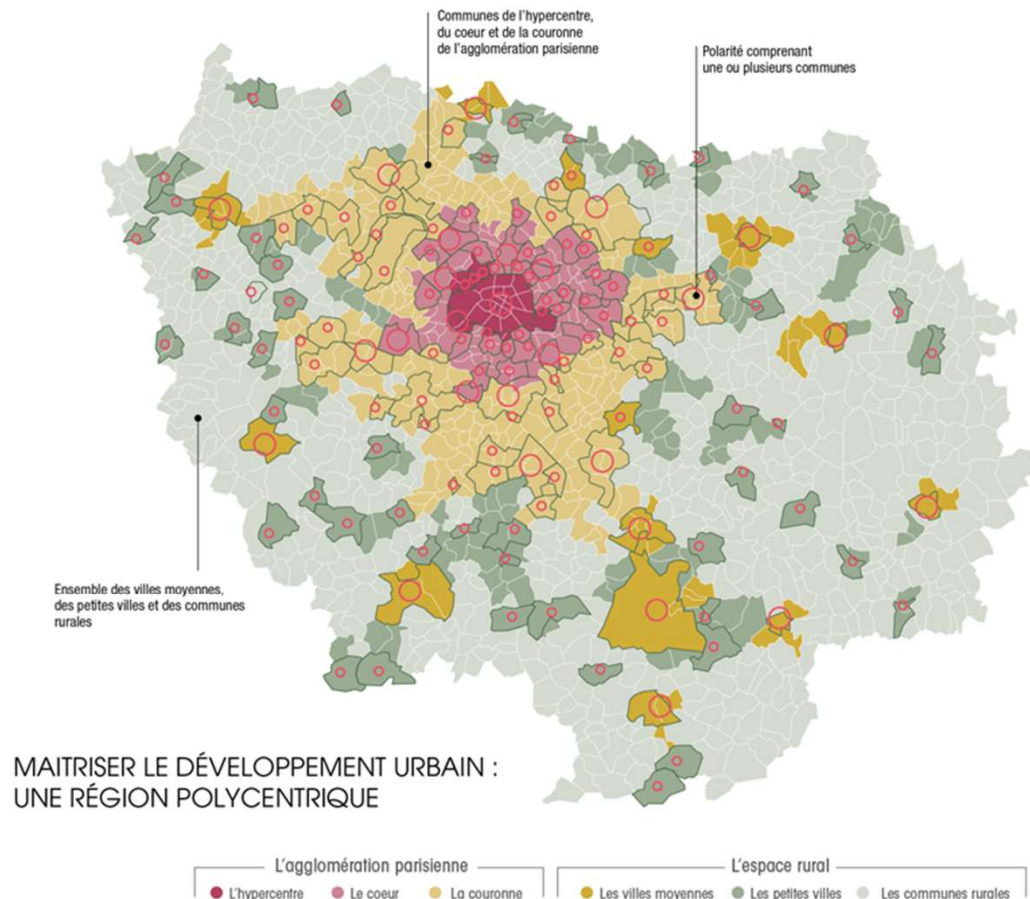
... déclinée en différentes enveloppes foncières



L'Île-de-France restera :

- à 1/4 urbaine
- et à 3/4 agricole et boisée

Le polycentrisme



✓ **6 catégories de territoires,**
associées à des objectifs
différenciés

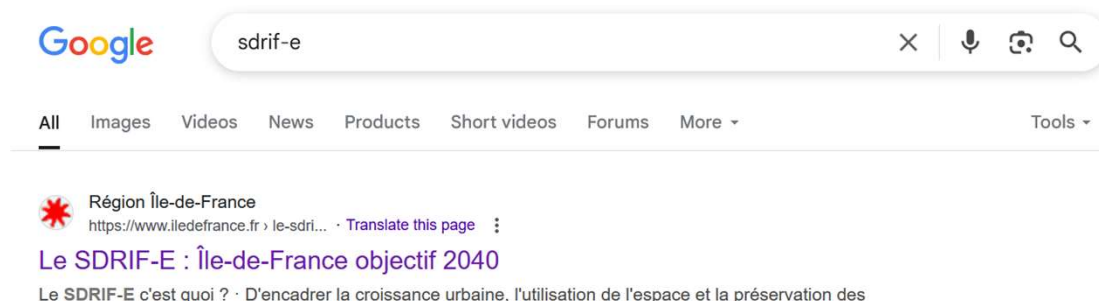
- Hypercentre
 - Cœur
 - Couronne
 - Villes moyennes
 - Petites villes
 - Communes rurales
- AGGLO
PARISIENNE
- ESPACE
RURAL

✓ **des polarités identifiées**
dans chaque catégorie

Ressources

■ Disponible sur le site de la Région ou de l'IPR

- **SDRIF-Explorer**
- **Ficher guide**
- **Couche SIG du SDRIF-E**
- **Formation sur les territoires**



Les 4 séminaires déjà tenus :

Mardi 20 mai : séminaire NORD SEINE-ET-MARNE à Meaux (musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux)

Jeudi 5 juin : séminaire SUD ESSONNE à Etampes (Ile-de-Loisirs)

Mercredi 11 juin : séminaire PETITE COURONNE à Saint-Ouen-sur-Seine (Région Ile-de-France)

Jeudi 12 juin : séminaire SUD SEINE-ET-MARNE à Melun (campus UPEC, tour Galliéni)

Les **prochains séminaires** se tiendront aux dates et lieux suivants :

Lundi 30 juin : séminaire VAL D'OISE OUEST à Cergy (préfecture du Val d'Oise)

Jeudi 2 juillet : séminaire NORD ESSONNE à Evry-Courcouronnes (ferme du Bois briard)

Mardi 8 juillet : séminaire SUD YVELINES à Saint-Quentin-en-Yvelines (hôtel d'agglomération)

Jeudi 10 juillet : séminaire VAL D'OISE EST à Sarcelles (salle André Malraux)

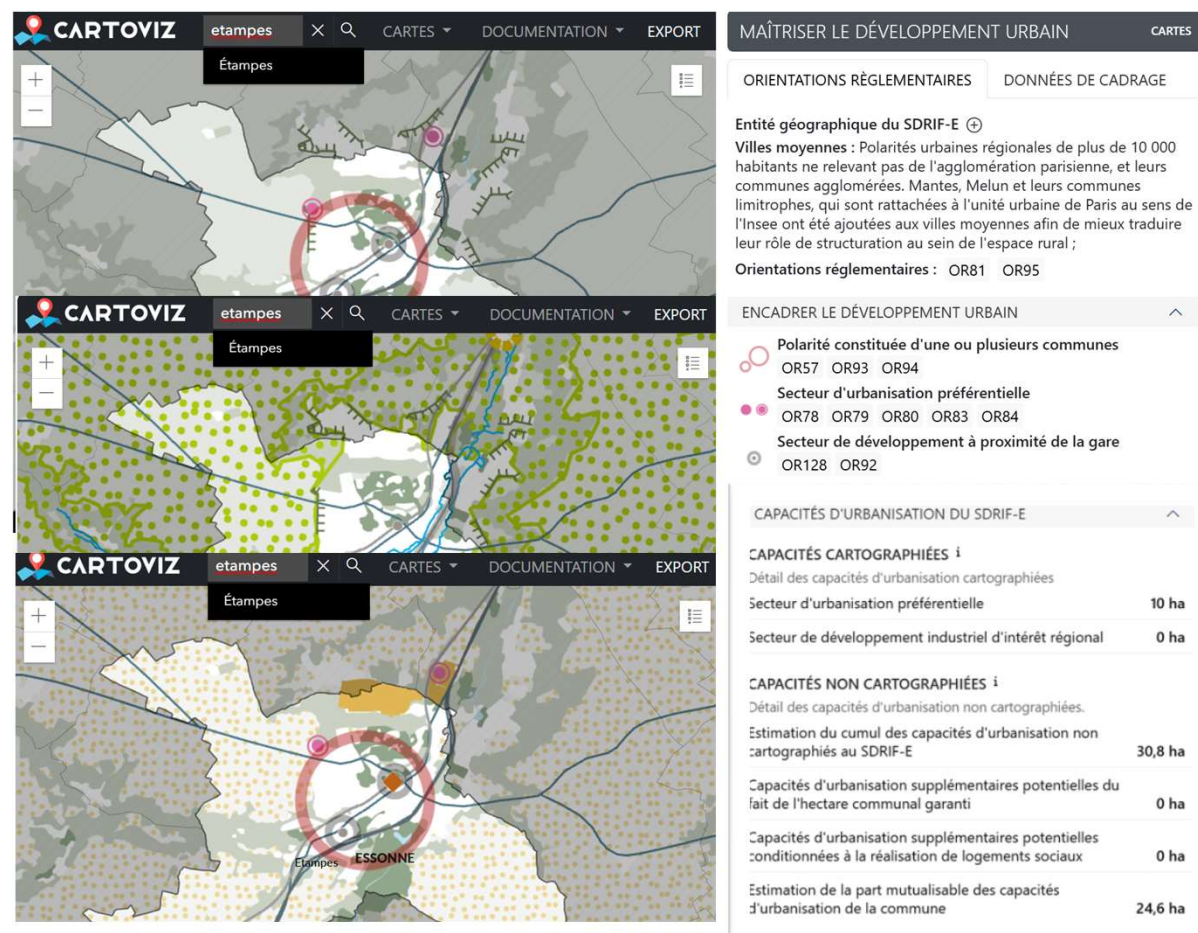
Séminaire NORD YVELINES : date à venir (à l'automne).

Le « SDRIF-Explorer », nouveau portail cartographique

SDRIF
Explorer

■ Des fonctionnalités resserrées sur les données indispensables à la révision/élaboration des DUL

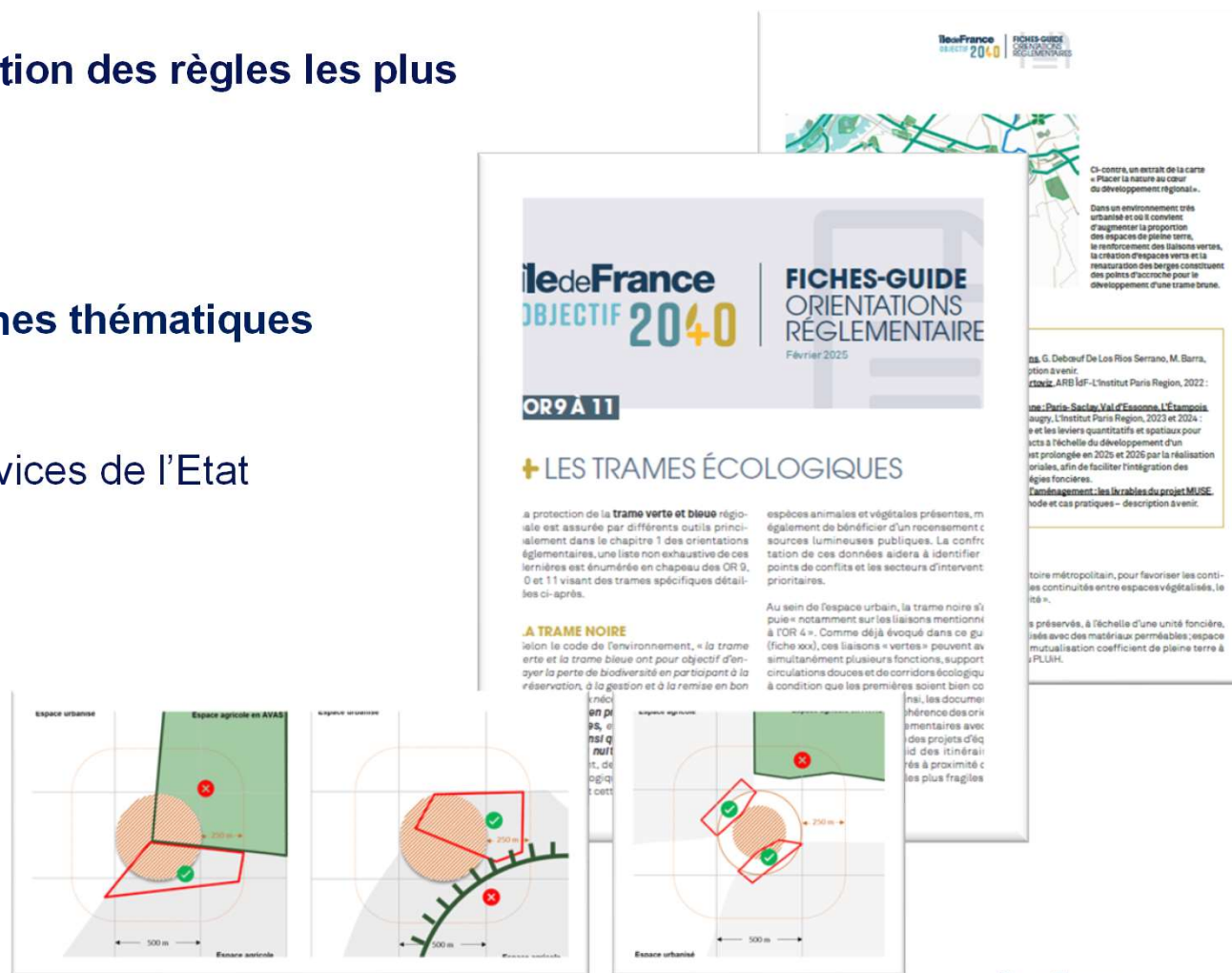
- Une sélection des territoires par périmètre administratif (CD, EPCI, commune, SCOT, PNR)
- Une interrogation des 3 cartes réglementaires
- Détail des orientations réglementaires liées au territoire sélectionné
- Les données de cadrage liées au territoire déjà calculées



Le Guide pratique de mise en œuvre

Guide
pratique

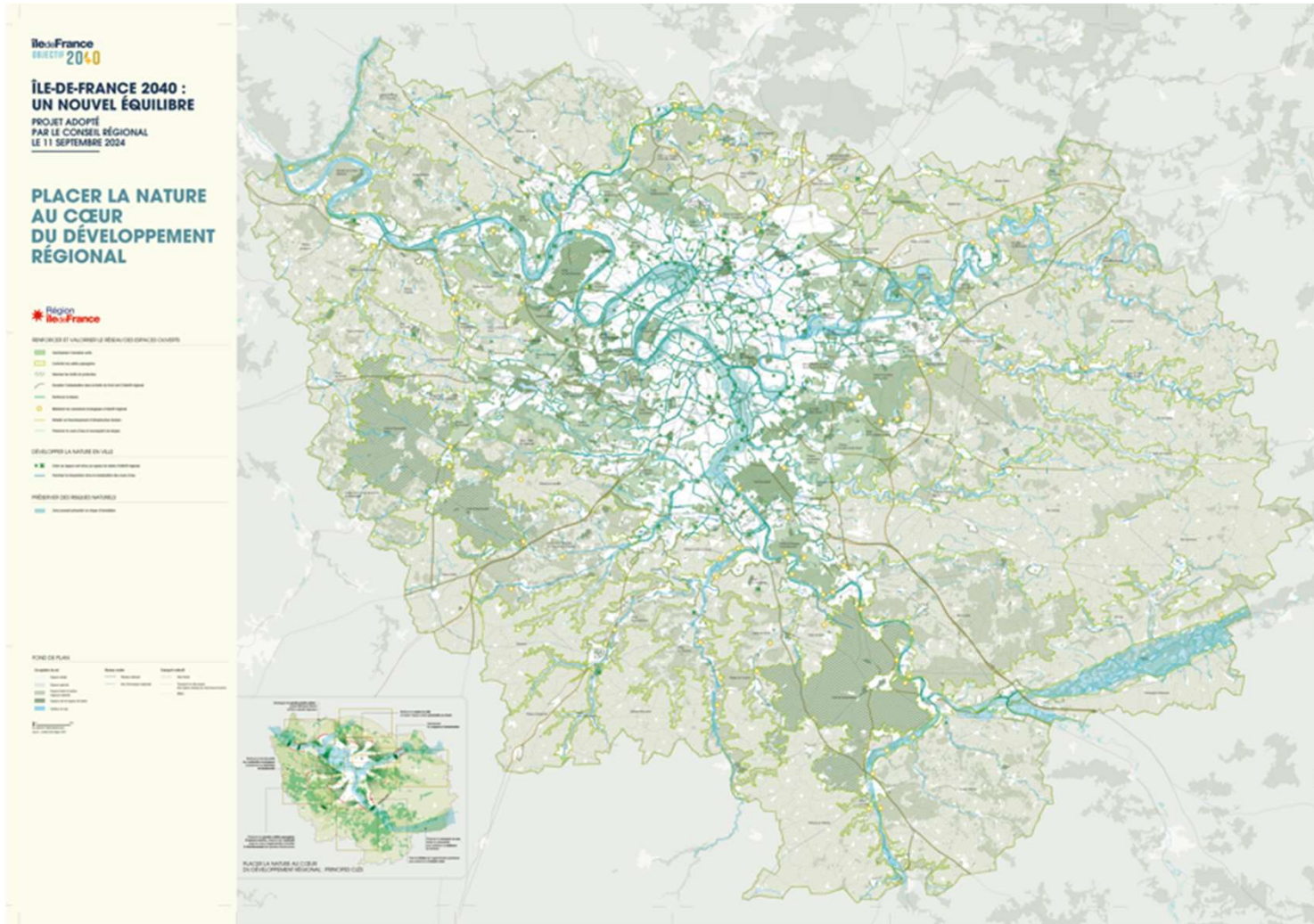
- Un outil d'aide à la lecture et l'interprétation des règles les plus complexes portées par le SDRIF-E
- Bons exemples et bonnes pratiques
- Un format numérique sous forme de fiches thématiques téléchargeables séparément en ligne
- Guide réalisé en collaboration avec les services de l'Etat
- Un guide régulièrement actualisé



2

temps II.
La biodiversité et l'environnement

Placer la nature au cœur du développement régional



Préservation des espaces, trames et milieux naturels

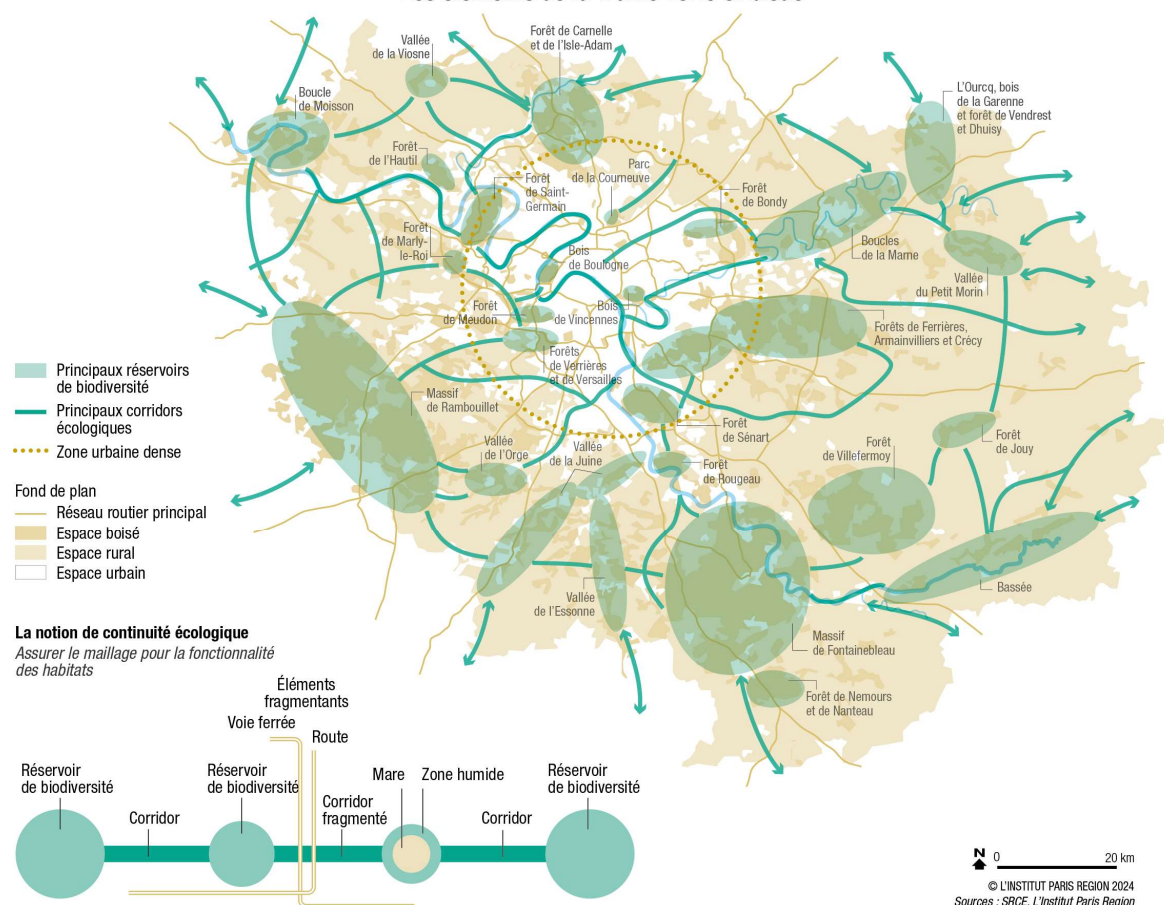
> Nouvelles trames écologiques :

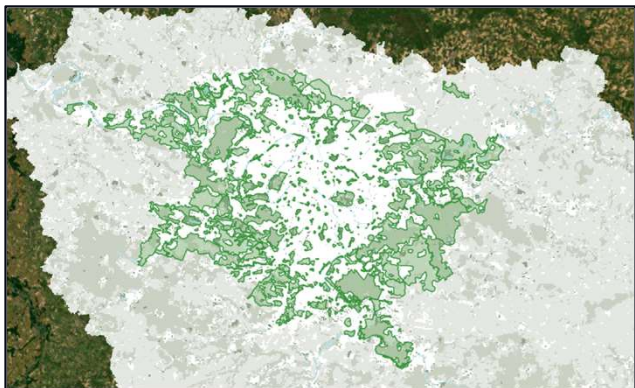
- à définir : **trame noire (OR9)** et **trame brune (OR11)**
- pouvant être définie : **trame blanche (OR10)**

➤ Préservation des zones humides

- et des autres éléments des milieux aquatiques participant aux continuités écologiques.
- favoriser l'écoulement naturel des eaux,
- protéger les berges, les zones humides, les zones d'expansion naturelle des crues, la forme naturelle et les mobilités des cours d'eau, rétablissements des cours d'eau, etc.
- **OR 21 à 24 (protection des zones humides)**
- **OR 32 et 33 (risque inondation)**

Les éléments de la Trame verte et bleue





L'armature verte à sanctuariser (OR2)
Capacités d'extension non mobilisables (sauf exceptions selon le type d'espaces)



La grande armature paysagère à conforter (OR1)
Préservation de la fonctionnalité des espaces

+ objectif de 30% de plein terre de l'espace urbanisé de la commune (OR28 et 29)

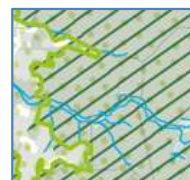
Connexions écologiques d'intérêt régional (OR5)



Liaison à créer/ sanctuariser (OR4)



Forêts de protection à valoriser (OR17)



Espace vert et/ou de loisirs à créer (OR26)
 1 à 5 ha
 > 5 ha



Espace vert et/ou de loisirs à préserver (OR25)



Front vert régional (OR7)



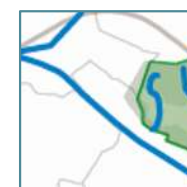
Infrastructure linéaire sur laquelle rétablir un franchissement (OR6)



Cours d'eau à préserver et dont les berges sont à reconquérir (OR21)



Cours d'eau à rouvrir et/ou à renaturer (OR22)



Protection des lisières boisées (OR19)

Urbanisation en continuité urbaine (OR79)



2

temps III. L'énergie



La sobriété c'est d'abord la forme urbaine

Un constat

Un francilien consomme en moyenne 16,8 MWh/an soit moins des deux tiers de la moyenne nationale (26,5 MW). Ceci s'explique, notamment par la densité urbaine spécifique de la Région.

Lien entre forme urbaine et sobriété du territoire

Un territoire sobre en énergie (mais aussi en carbone, matériaux, dépense publique) est un territoire avec une forme suffisamment compacte. Un territoire efficace doit éviter de favoriser une forme urbaine en étalement dans ses documents d'urbanisme locaux.

Les formes urbaines plus compactes

- Favorisent les transports collectifs et modes doux plutôt que la voiture particulière
- Favorisent la réhabilitation du patrimoine bâti existant, le partage des usages
- Favorisent le réemploi des bâtiments plutôt que leur destruction, ou la construction
- Favorisent la diminution de la vacance (logements, commerces, fonciers industriels) plutôt que la création de quartiers neufs, etc.
- Evitent l'étalement des réseaux (route, canalisation, etc.)

Trois objets récurrents du SDRIF-E pour appuyer le polycentrisme, transversaux à toutes les politiques sectorielles



Les polarités. Les documents d'urbanisme et schémas doivent favoriser dans les polarités le développement du logement, de l'emploi, des équipements et services, des transports (OR94). Cette intensification urbaine doit se faire au profit de l'ensemble des communes du **bassin de vie**, qui profiteront par rabattement des transports de proximité vers des centres urbains complets.

Les centres-villes. Les documents d'urbanisme renforcent les **centres-villes**. Cet objectif transversal (OR 65) est repris dans les différentes OR sectorielles :

- OR 57 sur l'implantation prioritaire des logements,
- OR 67 sur l'implantation des équipements et services,
- OR 107 sur l'implantation des bureaux,
- OR 111 sur l'implantation des commerces

Objectif de mixité des fonctions urbaines. La logique de zonage monofonctionnel est à éviter.



Les gares et les quartiers gares (notamment Grand Paris Express) constituent également des lieux favorables à l'intensification urbaine

Les ENR dans le SDRIF-E

Les grandes règles

OR 54 : Réserver des espaces nécessaires à la production d'énergie renouvelable et de récupération, en privilégiant des espaces déjà artificialisés.

OR 55 : Développer les installations photovoltaïques en priorité dans les espaces bâtis ou artificialisés.

OR 90 : Si les installations d'ENR ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, une enveloppe régionale de 1 291 ha de capacité d'urbanisation est réservée au titre des projets d'intérêt régional.

OR 13 et 17 : Ces orientations décrivent les exceptions permettant l'implantation des projets d'ENR en discontinuité de l'espace urbain, voire dans les espaces agricoles ou naturels.

OR 56 : L'extension ou la création de réseau de chaleur et de froid sont à prioriser. Les documents d'urbanisme réservent l'espace nécessaire pour la géothermie profonde, les chaufferies biomasses.

Conditions d'implantation des ENR ?

Plusieurs questions distinctes à se poser pour accompagner un projet :

1. Est-ce que le projet urbanise ou pas ?

Par exemple le PV agrivoltaïque, voire agri-compatibles, sous certaines conditions n'artificialise pas. La réponse fine relève des services de l'Etat (application du code) et pas de la Région et du SDRIF-E.

2. S'il urbanise, est-ce que le projet peut bénéficier de l'enveloppe TE ?

Sujet d'application du SDRIF-E

3. Le projet est-il compatible avec les autres règles du SDRIF-E ? Notamment s'il n'est pas en continuité avec les zones urbaines existantes , entre-t-il dans les exceptions permises par le SDRIF-E ?

Sujet d'application du SDRIF-E

4. Le projet est-il admis en zone A ou N ?

La réponse fine relève des services de l'Etat (application du code) et pas de la Région et du SDRIF-E.

Conditions d'utilisation de l'enveloppe TE ?

1/4. Le SDRIF-E fixe comme objectif général que le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants (OR78).

L'OR54 fixe comme priorité de développer les installations d'ENR dans les espaces artificialisés, de même l'OR53 pour les équipements contribuant à l'économie circulaire. **L'OR 55 renforce encore la règle pour les installations photovoltaïques.**

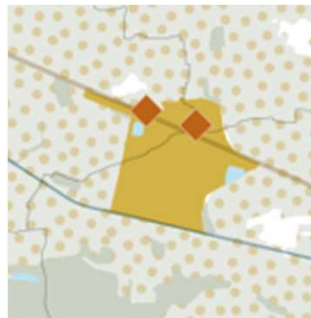
Aussi l'OR90 ne peut être mobilisée que si ces équipements ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain. Un territoire disposant de fonciers industriels peu denses ou avec de la vacance, de fortes surfaces de parking ou de toitures, non encore valorisées par du photovoltaïque par exemple, ne pourra justifier facilement de l'utilisation de l'enveloppe régionale.

Conditions d'utilisation de l'enveloppe TE ?

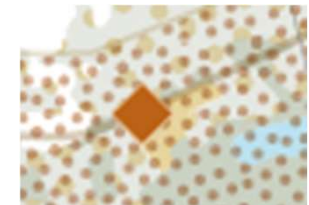
Le SDRIF-E a identifié 14 471 ha de sites d'activités productives d'intérêt régional sanctuarisés pour l'activité industrielle, dont la production d'énergie, l'économie circulaire, etc. (OR 102).

Ces sites sont ainsi globalement protégés de la concurrence foncière du logement, du tertiaire (dont le commerce, le loisir...), mais aussi de la logistique (et Data Center...). Ils sont pensés et réservés pour ce type d'usage (ce qui maintient mécaniquement les coûts). **C'est sur ces sites industriels (OR102), ou dans les autres ZAE existantes sur le territoire (OR103), qu'il faut orienter prioritairement les porteurs de projets.**

**OR 102 Grandpuits ancien site carboné
(projets biogaz, batteries, etc.)**



**OR 103 Gouaix
(projet PV)**



Conditions d'utilisation de l'enveloppe TE ?

2/4. Le projet doit répondre aux typologies de l'OR90. La notion d'intérêt régional est couverte par cette typologie, en concourant aux objectifs de la Région, et n'emporte pas de critères supplémentaires, de dimension par exemple.

Les projets pour lesquels l'enveloppe de capacités d'urbanisation dédiée à la transition environnementale peut être mobilisée sont les suivants :

- ouvrages et installations de production d'énergies renouvelables (méthaniseurs, éoliennes, installations photovoltaïques, puits géothermiques, chaufferies biomasse et unités locales de production d'hydrogène renouvelable complémentaire aux ENR&R) ;
- équipements et installations associés à la production et à la distribution d'énergie (centrales électriques bas-carbone, postes électriques, réseaux) et à la distribution d'eau et à l'assainissement (réseaux, stations d'épuration, etc.) ;
- installations dédiées à l'économie circulaire suivantes :
 - les équipements de collecte ou de tri favorisant la réduction des déchets ou leur recyclage (déchèteries, centres de tri ou installations de démantèlement),
 - les installations de valorisation matière et énergétique (concassage, compostage, recyclage, combustion),
 - les installations de stockage des déchets (ISDI, ISDND, ISDD).
- ouvrages de rétablissement de continuités écologiques pour la faune (barrages hydrauliques incluant une passe à poissons, passages faune installés sur les infrastructures routières ou ferroviaires...)

Le règlement afférant aux parcelles doit être compatible avec le respect strict des objectifs de cette enveloppe (notamment au regard des destinations et sous-destination ou des installations).

Conditions d'utilisation de l'enveloppe TE ?

3/4. Le projet doit respecter par ailleurs l'ensemble des OR du SDRIF-E encadrant l'urbanisation. On citera notamment la grande armature paysagère (OR1), l'armature verte sanctuarisée (OR2) ou les fronts verts (OR7).

Le projet doit respecter le principe de continuité urbaine de l'OR79 pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés.

Dans les espaces agricoles, l'OR 13 permet des exceptions à ce principe de continuité : installations liées à l'exploitation agricole (a. et b.), à l'alimentation en eau (c.), à la gestion des déchets ou **à la production d'énergie sur les surfaces identifiées dans le document cadre prévu au code de l'urbanisme (g.).**

Dans les espaces boisés et naturels, l'OR 17 permet des exceptions à ce principe de continuité : installations nécessaires à l'alimentation en eau (c.), au traitement des déchets (d.), **à la production d'ENR sur les surfaces identifiées dans le document cadre prévu au code de l'urbanisme (h.) → application loi APER**

Conditions d'utilisation de l'enveloppe TE ?

4/4 La collectivité porteuse du PLU(i) ou SCOT n'a pas de démarches supplémentaires à effectuer.

L'Etat et la Région, qui sont associés à la procédure de révision du document d'urbanisme, vérifieront que le règlement de la zone correspondante est bien cohérent avec la nature des installations de la transition environnementale.

Le suivi de la consommation de l'enveloppe régionale sera assuré par ailleurs par les services de la Région et de l'Etat, notamment à partir des PLU(i) opposables publiés et des autorisations administratives liées au projet.

Cas particulier : les méthaniseurs

Les méthaniseurs agricoles

- Admis en zone A, ils sont donc possibles éventuellement sans modification du zonage du PLU.
- Liés à l'exploitation, ils peuvent bénéficier de la dérogation du principe d'urbanisation en continuité de l'espace agricole de l'OR13 (exception b).
- Ne nécessite pas de capacité d'urbanisation avant 2031 (sauf s'il s'implante en continuité de l'espace urbanisé, ou s'il constitue un regroupement de plusieurs constructions agricoles).
- Nécessite des capacités d'urbanisation après 2031. A l'occasion de ses rapports triennaux de suivi de l'artificialisation, la commune pourra préciser que les éventuels projets réalisés relèvent du décompte de l'enveloppe régionale TE, et pas du décompte de la commune.

Les méthaniseurs industriels

- Non admis en zone A. Nécessite un changement de zonage dans le cadre du PLU.
- Ils peuvent bénéficier éventuellement de la dérogation du principe d'urbanisation en continuité de l'espace agricole de l'OR13 (exception g "nécessaire au service public ou d'intérêt collectif").
- Nécessite des capacités d'urbanisation, peut bénéficier de l'enveloppe TE.

Cas particulier : le photovoltaïque

Les installations photovoltaïques sont développées prioritairement dans les espaces bâtis ou artificialisés (OR55). Règle renforcée pour le PV.

Agrivoltaïsme et photovoltaïque compatibles avec l'activité agricole

- Admis en zone A sous certaines conditions (agrivoltaïsme ou convention-cadre. CU L111-29 et L 111-30), elles sont possibles, éventuellement sans modification du zonage du PLU.
- Elles peuvent bénéficier de la dérogation du principe d'urbanisation en continuité de l'espace agricole de l'OR13 (exception g. *"installations photovoltaïques autorisées dans les surfaces identifiées par le document-cade au regard des articles L 111-29 et L 111-30 du CU"*).
- Dans certaines conditions les installations photovoltaïques sont considérées comme non consommatrices d'ENAF et non artificialisantes → pas besoin de potentiel d'urbanisation (voir diapos suivantes).

Cas particulier : le photovoltaïque

L 314-36 du code de l'énergie

*(...) Est considérée comme **agrivoltaïque** une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur (...) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :*

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;*
- 2° L'adaptation au changement climatique ;*
- 3° La protection contre les aléas ;*
- 4° L'amélioration du bien-être animal.*

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés [ci-dessus] ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- *1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;*
- *2° Elle n'est pas réversible.*

Cas particulier : le photovoltaïque

Les surfaces supports d'installations agrivoltaïques ou « **agri-compatibles** » respectant les critères définis par le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 ne sont pas considérées comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (jusqu'en 2031) et peuvent ne pas être considérées comme étant artificialisées (au-delà de 2031).

Décret 2023-1408

I. - Pour l'application du deuxième alinéa du 6° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si les modalités de cette installation permettent de garantir :

- 1° La réversibilité de l'installation ;
- 2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- 3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Cas particulier : le photovoltaïque

Photovoltaïque ni agrivoltaïque, ni compatible avec les activités agricoles.

- Non admis en zone A. Nécessite un changement de zonage dans le cadre du PLU.
- Ils ne peuvent pas bénéficier de la dérogation du principe d'urbanisation en continuité de l'espace agricole de l'OR13
- Consommateur d'espace, nécessite des capacités d'urbanisation. En dernier recours peut bénéficier de l'enveloppe TE.

L'OR 54 : « lorsque ces installations de production d'énergie ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des orientations 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et dans les espaces boisés ».

Ce type de développement n'est pas encouragé par la Région.